



## Promotion – points de promotion – moment du calcul du sac à dos – mécanisme de *pro rata temporis* (projection des points de mérite) – notion et justification

1. Le **rapport de notation** du fonctionnaire porte sur **un exercice de notation** qui coïncide avec une année calendrier (p.ex. du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007).
2. Les **points de promotion** (de 0 à 3, avec une moyenne de 2 par fonctionnaire) portent sur ce même exercice de promotion.
3. La **durée normale dans un grade** auquel le **taux statutaire** de 33% est appliqué est de 3 ans. Sous le système de points de promotions en vigueur à la Cour, cela correspond à un **seuil** de 6 points. Le fonctionnaire atteignant le seuil applicable à son grade est normalement promu.
4. Selon la *pratique* en vigueur à la Cour, l'ancienneté minimale requise de 2 ans dans le grade (**promouvabilité**) est constatée au 1 janvier de l'année suivant l'exercice de notation; c'est à cette même date que le **sac à dos** (somme des points cumulés) du fonctionnaire est arrêté.

### Le *ratio legis* du mécanisme du *prorata temporis*

5. Si ces calculs sont arrêtés *exclusivement* au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la correspondance entre le taux statutaire de 33% et la durée moyenne dans le grade de 3 ans ne saura être respectée. La durée dans le grade passera automatiquement à une *moyenne* de 3 ans et demi; pour un fonctionnaire nommé au 1<sup>er</sup> février, cette durée 'moyenne' se traduira en réalité en 3 ans et 11 mois.
6. Un tel retard entraînerait une non application des **taux garantis** par le statut et un retard collectif d'une promotion, qui se répercuterait sur l'ensemble de la carrière des fonctionnaires recrutés sous le nouveau statut. Ce risque existe pour chaque grade de la carrière du fonctionnaire.
7. Une non application des taux garantis mettrait, à son tour, en échec le principe de **l'équivalence des carrières** défini dans l'article 6, paragraphes 2 et 5, du nouveau statut.
8. Afin d'assurer la pleine application des taux garantis par le nouveau statut (p.ex., de 33%), l'ancienne Union Syndicale (dont l'action est maintenant poursuivie par l'EPSU) a proposé, en 2006, l'introduction d'un mécanisme de projection de douzièmes des points de mérite sur les mois de l'année qui suit celle pour laquelle les points de promotion ont été accordés (mécanisme du *prorata temporis*).

9. Ce mécanisme a été accepté et appliqué par la Cour, à titre exceptionnel, aux fonctionnaires recrutés sous le nouveau statut, en 2006 et en 2007. C'est **pour la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 2, du nouveau statut** que ce mécanisme a été conçu; il ne concerne donc *que* les fonctionnaires recrutés sous le nouveau statut.
10. Ce mécanisme n'a *pas* été conçu comme une modification du système applicable à *tous* les fonctionnaires, étant donné que les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 ne sont *pas* concernés par le principe de l'équivalence entre l'ancienne et la nouvelle carrière. Le *ratio legis* qui vient d'être exposé ne s'applique donc *pas* à eux.

### **Le fonctionnement du mécanisme du *prorata temporis***

11. Un fonctionnaire, recruté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n – 3 et obtenant régulièrement 2 points de promotion par an, arriverait au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n à une somme de :

1 point pour l'année n – 3  
2 points pour l'année n – 2  
2 points pour l'année n – 1  
total (sac à dos) = 5 points

Or, le seuil de son grade est de 6 points. En appliquant le système traditionnel, consistant à arrêter le calcul des points au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n, ce fonctionnaire ne sera pas promu pendant l'année n; il devra attendre sa promotion pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1. Ainsi, même si ce fonctionnaire se situe sous un profil de carrière moyenne, sa promotion n'interviendra pas en 3 ans, mais en 3,5 ans.

12. Par contre, en projetant des douzièmes de ses points de promotion obtenus pendant l'année n – 1 au fil des mois de l'an n, il atteindra le seuil de 6 points au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n et, en vertu du mécanisme du *prorata temporis*, il sera promu avec effet à cette date-là.

—©—